

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mlle ROUX  
Réf : YR  
Tel : 04 50 33 60 48  
Fax du service : 04 50 33 64 75  
Mel : yvette.roux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 5 octobre 2006

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général  
de la HAUTE-SAVOIE  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la HAUTE-SAVOIE  
Mmes et MM les Maires du Département  
Mmes et MM les Présidents des Établissements publics de coopération  
intercommunale  
M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de  
THONON-LES-BAINS  
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de  
la HAUTE-SAVOIE

En communication à :  
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

### CIRCULAIRE N° 2006-54

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

**OBJET** : Evaluation du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

**REFER.** : Ma circulaire n°2004-66 du 29 juillet 2004.

**Résumé** : La présente circulaire a pour objet de recenser les mesures de titularisation intervenues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2006 dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale. Ce recensement vise à permettre l'établissement d'un bilan national de validité de ces dispositions. Les renseignements demandés sont à fournir pour le 25 octobre 2006.

S'inscrivant dans la suite du protocole intervenu en juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a prévu un dispositif destiné à stabiliser la situation des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques, dans le respect des principes généraux qui fondent les recrutements de droit commun des fonctionnaires.

Appliquée à la fonction publique territoriale, cette approche a conduit à fonder l'accès au dispositif de résorption de la précarité sur deux principes: le caractère tardif de la mise en place des filières et une carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires.

Cette notion de carence des concours a constitué le critère déterminant pour justifier l'introduction de deux mécanismes dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale (l'intégration directe et l'organisation de concours réservés) en faveur des agents non titulaires occupant des fonctions normalement dévolues à des agents titulaires.

L'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 prévoyait la possibilité de nommer des agents non titulaires au titre de ces dispositifs pendant cinq années à compter de sa date de publication, soit jusqu'au 4 janvier 2006, date à compter de laquelle ils sont arrivés à échéance.

Néanmoins, le Conseil d'Etat, interrogé sur l'interprétation à donner de l'article 6 de la loi s'agissant de l'organisation des concours réservés, a considéré que jusqu'à cette date il était possible d'ouvrir des concours. Un certain nombre de concours réservés est donc encore en cours de déroulement pour l'établissement de listes d'aptitudes qui seront valables deux années.

Dans la mesure où le dispositif prévu par la loi est désormais arrivé à échéance, il est nécessaire de disposer d'un premier bilan chiffré des nominations intervenues à ce titre pour procéder à son évaluation. J'appelle néanmoins votre attention sur le fait qu'un bilan définitif ne pourra être réalisé qu'après que la période de validité des dernières listes d'aptitudes établies à la suite de l'organisation des concours réservés susmentionnés sera arrivée à échéance.

Par circulaire du 29 juillet 2004, une première évaluation avait été réalisée à mi-parcours du dispositif

Sur la base du même document dont vous trouverez un exemplaire ci-joint, je vous demande de m'adresser en retour les informations demandées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2006.

A cet effet, je vous serais obligé de bien vouloir me retourner le tableau de suivi ci-joint, arrêté à la date du 30 juin 2006, dûment complété, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard pour le 25 octobre 2006**.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL

  
Dominique FETROT

DEPARTEMENT DE : .....

**Tableau de suivi des actes de nomination  
consécutifs à des mesures d'intégration directe et de titularisation à l'issue de concours réservés.**

Nom de la collectivité d'emploi: .....

Année : 200...

Date de nomination	Procédure suivie		Cadre d'emplois concernés	Catégorie	Spécialité	Discipline
	Intégration directe	Concours réservé				
(1)						

(1) Merci de faire figurer une nomination par ligne